



Service Public  
Fédéral  
FINANCES

TARIF-AVIS 261  
16.9.2011

Administration générale des  
DOUANES et ACCISES

## MESURES ANTIDUMPING

**Selon le règlement d'exécution (UE) n° 917/2011 du Conseil du 12 septembre 2011 (Journal officiel UE n° L 238 du 15 septembre 2011) le droit antidumping provisoire sur les carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés et non vernissés ni émaillés, en céramique, ainsi que les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés et non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support (codes marchandises 6907 1000 00, 6907 9020 00, 6907 9080 00, 6908 1000 00, 6908 9011 00, 6908 9020 00, 6908 9031 00, 6908 9051 00, 6908 9091 00, 6908 9093 00 et 6908 9099 00), originaires de la République populaire de Chine est remplacé à partir du 16 septembre 2011, par un droit antidumping définitif.**

Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique est présentée pour des produits mentionnés ci-dessus, le nombre de mètres carrés des produits importés est inscrit dans la section correspondante de ladite déclaration.

Pour l'Administrateur général Douanes et Accises a.i.:  
L'Auditeur général des finances a.i.,

B. LEROY